## ARRETE du MAIRE

## N°54/2018

#### PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

## Le Maire de la Commune de Chalampé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212.1 et suivants

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1987, modifié, relatif à la signalisation routières,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans l'avenue de la Gare afin de faciliter la circulation,

# ARRÊTE

Article 1: Le stationnement bilatéral de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée

de l'avenue de la Gare entre l'intersection de l'avenue Pierre Emile Lucas et la rue

de l'Industrie.

Article 2: Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés pour permettre

l'application du présent arrêté.

Article 3: Toutes les règlementations contraires, antérieures aux présentes dispositions sont

annulées.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin

- Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim

- Syndicat Mixte de Brigades Vertes de Soultz

- Service Technique

- Affichage

Fait à Chalampé, le 16 octobre 2018

Le Maire,

Martine LAEMLIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.